



1) Services vacants et non publication

Une fois la campagne TRM validée par les services du Rectorat, vous pourrez consulter la liste des services vacants au 1^{er} septembre 2026 :

Les services vacants correspondent :

- a) aux services créés au 1^{er} septembre 2026,
- b) aux services occupés par les maîtres délégués en 2025-2026,
- c) aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, mise en disponibilité,
- d) aux services libérés par les maîtres achevant leur période probatoire, à savoir les lauréats de concours externe, interne ou réservé, affectés en établissement pour l'année scolaire 2025-2026 :
 - lauréats session 2025
 - lauréats session 2024 (ou antérieure) en prolongation ou renouvellement de stage 2025-2026 ;
réserve faite des services occupés par des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'(les) établissement(s) où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.
- e) aux fractions de services libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Remarque : en cas de congé parental, le service est protégé pendant un an, exception faite du congé parental qui a débuté en cours d'année précédente et dont le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Le service est également protégé pour la première année de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (ou disponibilité pour donner des soins) ainsi que pour les fractions de services libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel de droit ou encore le poste d'un maître bénéficiant d'un congé de formation professionnelle.

Tous les services vacants doivent être publiés ; par défaut, les services vacants apparaissent publiables à O (oui).

A titre très exceptionnel vous pourrez demander la *non publication* de certains services vacants.

Dans ce cas, il vous appartiendra de m'adresser une demande motivée :

par courriel : dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr à l'aide du tableau : **Annexe 2 - 3**.

Après étude de votre demande, mes services vous informeront de la validation ou non des services vacants à publier.

Les services vacants non déclarés :

- ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un maître délégué,
- ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires, sauf justification.

2) Agrégats de services vacants

A cette étape de la procédure, vous avez la possibilité de proposer la création d'**agrégats de services vacants**. Dans ce cas, il vous appartiendra de m'adresser une demande par courriel : dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr à l'aide de l'**annexe 2 - 1**.

Définition de l'agrégat :

Un agrégat est constitué d'un support principal et d'un ou plusieurs supports secondaires.

Il peut lier des **supports d'une même discipline dans plusieurs établissements**, voire éventuellement des supports de disciplines annexes dans un même établissement (ex : lettres

modernes - lettres classiques). **L'association de disciplines différentes est toutefois délicate dans la mesure où elle implique de trouver un candidat possédant une double compétence.** Il doit obligatoirement être composé d'un demi-service dans la discipline du support principal.

Dans ce cas, le chef d'établissement du support principal prendra l'attache du ou des autres chef(s) d'établissement(s).

Chaque chef d'établissement devra renseigner et signer le tableau.

(ex : établissement A : 5 heures de lettres modernes
établissement B : 4 heures de lettres modernes
établissement C : 2 heures de lettres classiques).

Il est conseillé de proposer uniquement à ce stade les agrégats pérennes et stabilisés.

Le cas échéant, un état néant devra être retourné au service DPE 2.

En tout cas, et pour toute création d'agrégat, **l'Inspection Pédagogique doit obligatoirement avoir donné un avis favorable à la création.**

De même, la **validation définitive du poste soumis** est aussi subordonnée à **l'avis d'Inspecteur.**

3) Services susceptibles d'être vacants

Pendant la durée de la campagne, vous accédez à la liste des services susceptibles d'être vacants.

Cette liste récapitule pour votre établissement les services pourvus à titre permanent (services occupés par des maîtres affectés en PER et dont l'affectation n'est pas fermée au 01/09/2026).

Tous les services susceptibles d'être vacants doivent être déclarés, et ce dès la première heure.

Toutefois les chefs d'établissement ont la possibilité de modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif en première étape du mouvement afin de leur permettre de **compléter leur service** dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent **déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet** ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions.

Cinq conditions doivent être réunies :

- 1- le maître doit avoir donné son accord écrit ;
- 2- le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
- 3- le complément horaire ainsi attribué **ne doit pas dépasser six heures par enseignant** ;
- 4- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;
- 5- l'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Les chefs d'établissements ayant recours à cette possibilité devront nous adresser un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires. Cet état devra être présenté pour avis par l'autorité académique à la CCMA.

Les services susceptibles d'être vacants correspondent :

- aux services des maîtres qui, en perte d'heures dans votre établissement, font une demande de mutation sur un autre service à temps complet,
- aux services des maîtres qui sollicitent une mutation (académique ou hors académie),
- aux services des maîtres qui demandent tardivement une admission à la retraite, ou sont en attente d'une décision du RETREP, pour un départ au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2026,

- aux services des maîtres qui se trouvent dans l'attente d'une décision en réponse à une demande de disponibilité pour l'année scolaire 2026-2027 ou de rupture conventionnelle.

Les déclarations énoncées ci-dessus doivent faire l'objet de l'envoi des documents suivants :

- mutation : envoi de la lettre de demande de mutation de l'intéressé(e) qui dans le cas d'une demande de mutation hors académie indiquera les académies sollicitées. Dans un souci de simplification administrative, l'envoi d'une copie de la fiche adressée à la CAE sera suffisant.
- retraite : envoi de la demande d'admission à la retraite (annexe 1 de la circulaire académique relative aux départs à la retraite)
- disponibilité ou prolongation de congé parental ou de disponibilité : demande écrite sur papier libre du maître

4) Suppression des agrégats de services vacants

A cette étape de la procédure, vous avez la possibilité de demander la suppression d'agrégats de services susceptibles d'être vacants à l'aide de l'annexe 2 - 2.

L'intérêt de la « désagrégation » des services susceptibles d'être vacants est d'offrir au mouvement un nombre plus important de postes d'au moins un demi-service, pour asseoir un contrat.

Dans le cas d'agrégats qui lient des supports dans différents établissements, chaque chef d'établissement concerné devra renseigner et signer l'annexe.

La demande me sera adressée par mail : dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr

Le cas échéant, un état néant devra être retourné au service DPE 2.